

ECTHR_COMMITTEE 7242/14 vom 8. November 2016

Ecthr Committee, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_7242_14

FR: ECTHR_COMMITTEE 7242/14 du 8 novembre 2016

IT: ECTHR_COMMITTEE 7242/14 del 8 novembre 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 19

Compte tenu de la similitude des requêtes quant aux faits et aux questions de fond qu'elles posent, la Cour décide de les joindre, comme le lui permet l'article 42 § 1 de son règlement. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE LA REQUÊTE N o 7853/14

E. 20

Le second requérant se plaint de ses conditions de détention dans les locaux de détention de la police à Bucarest et dans la prison de Bucarest ■ Rahova. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

E. 21

Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond

E. 22

Le second requérant allègue que ses conditions de détention n'étaient pas conformes aux standards dégagés par la Cour dans sa jurisprudence.

E. 23

Le Gouvernement prie la Cour de prendre en compte les démarches constantes des autorités nationales afin d'améliorer les conditions matérielles de détention des personnes incarcérées.

E. 24

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention fait peser sur les autorités une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, et que les modalités d'exécution de la mesure en cause ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (Kud■a c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 94, CEDH 2000 ■ XI, et En■■oai c. Roumanie , n o 36513/12, § 46, 4 novembre 2014). S'agissant des conditions de détention, la Cour prend en compte les effets cumulatifs de celles-ci ainsi que les allégations spécifiques du requérant (

Bahn■ c. Roumanie , n o 75985/12, § 44, 13 novembre 2014, et Dougoz c. Grèce , n o 40907/98, § 46, CEDH 2001–II). Lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, la Cour considère que le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention (voir, en ce sens, Karalevi■ius c. Lituanie , n o 53254/99, § 39, 7 avril 2005).

E. 25

Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour note que le second requérant se plaint du surpeuplement des locaux de détention de la police de Bucarest et de la prison de Bucarest ■ Rahova. Elle constate que le Gouvernement n'a pas contredit ses allégations. Ainsi, selon les informations qu'il a fournies dans ses observations, le second requérant a bénéficié dans les locaux de détention de la police de Bucarest d'un espace de vie inférieur à 2 m² (paragraphe 13 ci ■ dessus). À la prison de Bucarest ■ Rahova, cet espace a varié entre 2,44 m² et 3,51 m² (paragraphe 14 ci-dessus).

E. 26

La Cour relève que, outre le problème de surpopulation carcérale, les allégations du second requérant quant aux conditions d'hygiène correspondent aux constats de la Cour dans des affaires similaires relatives à la prison de Bucarest-Rahova (Geanopol c. Roumanie , n o 1777/06, § 62, 5 mars 2013, et Constantin Aurelian Burlacu c. Roumanie , n o 51318/12, § 27, 10 juin 2014). S'agissant des conditions d'hygiène dans les locaux de détention de la police de Bucarest, la Cour juge que les allégations du second requérant sont plausibles et qu'elles reflètent des réalités décrites par le CPT dans son rapport rendu à la suite des visites effectuées en 2010 dans les locaux de détention de la police à Bucarest (paragraphe 18 ci-dessus).

E. 27

Dès lors, la Cour estime que les conditions de détention en cause ont soumis le second requérant à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (voir, mutatis mutandis , Kaja c. Grèce , n o 32927/03, § 49, 27 juillet 2006).

E. 28

Eu égard à ce qui précède, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention de ce chef.

E. 29

Compte tenu de ce constat, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la partie du grief relative à la présence de détenus fumeurs dans les cellules des locaux de détention de la police de Bucarest où a été détenu le second requérant (Cucola■ c. Roumanie , n o 17044/03, § 99, 26 octobre 2010). III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE LES DEUX REQUÊTES

E. 30

Les requérants allèguent avoir été empêchés de pratiquer leur religion par l'administration pénitentiaire. Ils invoquent l'article 9 de la Convention, ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de

changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

E. 31

Le Gouvernement excipe du non ■ épuisement des voies de recours internes. Il soutient que les requérants n'ont pas saisi le juge de surveillance de l'exécution des peines, compétent, en vertu de la loi n o 254/2013 (paragraphe 16 et 17 ci-dessus), pour examiner les plaintes des personnes détenues estimant que leurs droits garantis par la loi ont été méconnus par les autorités pénitentiaires. Il indique que la loi n o 254/2013 reprend les dispositions de la loi n o 275/2006 (paragraphe 16 ci-dessus), déjà examinée par la Cour et à propos de laquelle celle-ci a conclu qu'elle garantissait le droit des personnes détenues d'exercer leur religion en détention (Sanatkar c. Roumanie (n o 74721/12, § 32, 16 juillet 2015).

E. 32

Le premier requérant n'a pas présenté d'observations à ce sujet.

E. 33

Le second requérant affirme qu'il a remis au personnel pénitentiaire ses plaintes relatives à l'exercice de sa religion en détention mais que ces plaintes n'ont pas été enregistrées. Il n'a toutefois pas fourni d'éléments de preuve à ce sujet.

E. 34

La Cour rappelle que, aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que cette disposition a pour finalité de ménager en principe aux États contractants, à savoir éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (McFarlane c. Irlande [GC], n o 31333/06, § 107, 10 septembre 2010).

E. 35

En l'espèce, la Cour souligne qu'elle a déjà conclu, dans une affaire similaire contre la Roumanie, qu'une plainte fondée sur les dispositions de la loi n o 275/2006 adressée au juge délégué à l'exécution des peines représentait une voie de recours effective que les requérants étaient censés exercer avant de la saisir d'un grief fondé sur l'article 9 de la Convention (Sanatkar , précité, § 32). Elle note ensuite que la loi n o 254/2013 reprend les dispositions de la loi n o 275/2006, et notamment celles relatives à la compétence du juge de surveillance de l'exécution des peines pour examiner les plaintes des personnes détenues relatives à l'exercice de leurs droits en détention. La loi n o 254/2013 comporte notamment des dispositions précises reconnaissant aux personnes détenues le droit d'exercer leur religion en se voyant proposer des repas conformes aux préceptes de leur religion ou la possibilité de rencontrer des représentants de leur culte (paragraphe 17 ci ■ dessus). La Cour conclut que la voie de recours prévue par la loi n o 254/2013 présente l'effectivité requise par l'article 35 § 1 de la Convention et estime que les requérants étaient tenus de l'exercer avant de la saisir d'un grief fondé sur l'article 9 de la Convention.

E. 36

Or, elle observe que, selon les informations dont elle dispose, il n'apparaît pas que les requérants ont saisi le juge de surveillance de l'exécution des peines afin de se plaindre d'une méconnaissance par l'administration pénitentiaire de leur droit à exercer leur religion. Elle constate en particulier que les allégations du second requérant selon lesquelles ses plaintes auprès du personnel pénitentiaire n'ont pas été enregistrées (paragraphe 33 ci-dessus) ne sont étayées par aucun élément de preuve.

E. 37

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 38

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 39

Le second requérant réclame 8 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

E. 40

Le Gouvernement estime que la somme réclamée est excessive par rapport à la jurisprudence de la Cour en la matière.

E. 41

La Cour, statuant en équité, considère qu'il y a lieu d'octroyer au second requérant 3 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 42

Le second requérant ne demande pas le remboursement des frais et dépens qu'il aurait engagés devant la Cour. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point. C. Intérêts moratoires

E. 43

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.